
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE
-----*6^{ème} séance de l'année 2010*

DÉLIBÉRATION N° 2010.06.06.93

**SERVICE DE L'EAU POTABLE –
Transfert à CAP EXCELLENCE de
l'exploitation du service
sur la partie Grands Fonds
de la ville des ABYMES***Lundi 28 juin 2010*
-----**I- Approbation du procès-verbal de
mise à disposition des biens du service****II- Approbation de l'avenant n°2
au contrat de délégation du service****III - Approbation de la Part Collectivité
du prix de vente d'eau**L'An Deux Mil Dix, le lundi 28 juin, à 8 heures 30, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé à la salle du Conseil, au siège social (2^{ème} étage), sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président du Conseil, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 21 juin 2010.

PRÉSENTS : 13		
M. Jacques	BANGOU	Président du Conseil
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué communautaire
Mme Eliane	VESPASIEN	Déléguée communautaire

MANDANTS : 2	MANDATAIRES : 2
M. Dominique BIRAS Mme Juliana FENGAROL	Mme Alexandrine MOUEZA Mme Suzelle SEVILLE

EXCUSÉS : 4
M. Eric JALTON M. Rosan RAUZDUEL M. Franck PETIT Mme Eliane GUIOUGOU

ABSENT : 1
M. Georges BREDENT

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Madame Suzelle SEVILLE*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/350/AD/II/2 du 23 mars 2009 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de POINTE-A-PITRE/ABYMES (SIEPA) ;

CONSIDÉRANT le rapport du Président ;

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à la date de création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, le service public d'eau potable de la commune des Abymes relevait juridiquement de la compétence de deux collectivités, suivant une répartition géographique :

- sur le territoire des Grands Fonds s'exerçait la compétence du Syndicat Intercommunal des Grands Fonds (SIGF), établi par ses statuts du 9 février 1976 ;
- sur le reste du territoire des Abymes s'exerçait la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-à-Pitre-Abymes (SIEPA).

La création de Cap Excellence avec les compétences Eau et Assainissement a emporté la dissolution du SIEPA et le transfert à Cap Excellence de la compétence Eau sur l'ensemble des Abymes.

Dès lors, la compétence Eau aurait dû être exercée de manière totale par Cap Excellence sur ce territoire, en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales CGCT.

Toutefois, la confirmation de ces dispositions administratives par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 (n°2009/350/ADII/2) n'a pas permis de donner corps, d'un point de vue technique, au transfert d'exploitation du service d'eau potable sur les Grands Fonds des Abymes.

Cette situation résulte de l'absence de mise en œuvre des étapes prévues par le CGCT, notamment :

- 1°/ le transfert à Cap Excellence, du patrimoine du service sur les Grands Fonds des Abymes;
- 2°/ le transfert à Cap Excellence, du passif et de l'actif comptables ;
- 3°/ la substitution pour la partie des Grands Fonds des Abymes, de Cap Excellence au SIGF dans le contrat de délégation du service d'eau potable signé le 16 avril 2008 avec la société Générale des Eaux Guadeloupe.

I – Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens du service

La première étape liée au transfert de compétence doit être constatée par l'approbation d'un procès-verbal de mise à disposition des biens établi en application de l'article L.1321-1 du CGCT.

Les biens concernés sont ceux nécessaires à l'exercice du service public d'eau potable, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. Ce principe est codifié à l'article L.5211-5 du CGCT.

La seconde étape sera conduite par le comptable public et le service de comptabilité de Cap Excellence, qui seront chargés de traduire en termes comptables la prise en charge des biens mis à disposition gratuitement.

Pour ces raisons, le Président propose d'approuver le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens ci-joint, préparé avec le délégataire et qui fait l'objet d'un examen concomitant par l'assemblée délibérante du SIGF.

II – Approbation de l’avenant n°2 au contrat de délégation du service

La troisième étape liée au transfert de compétence repose sur le principe selon lequel la substitution de CAP EXCELLENCE au SIGF sur une partie du territoire de ce dernier en application de l’article L.5216-7 du CGCT, ne remet pas en cause le contrat d’exploitation conclu antérieurement par le SIGF (*réponse du ministre de l’intérieur, au Député HOUILLON, JOAN du 31 août 2004, question n°36100*).

En effet, la substitution ne peut conduire à la scission du contrat initial en deux contrats distincts, l’un conclu avec Cap Excellence et l’autre avec le SIGF pour les communes sur le territoire desquelles il demeure compétent, car cela modifierait de manière substantielle son économie générale et serait assimilé à la signature d’une nouvelle convention devant être soumise à l’ensemble de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Ainsi, pour éviter la résiliation du contrat qui se ferait moyennant indemnisation du délégataire au préjudice des deux collectivités, il y a lieu de signer un avenant précisant la situation respective du SIGF et de Cap Excellence au regard des droits et obligations qui résultent de l’exécution du contrat.

En tout état de cause, cet avenant a pour objet d’organiser une situation transitoire jusqu’à l’expiration du contrat (31/12/2019) au terme duquel CAP EXCELLENCE et le SIGF retrouveront la maîtrise totale de la compétence qui leur a été transférée et pourront par conséquent choisir de l’exercer comme ils l’entendent.

Pour ces raisons, le Président propose d’approuver le projet ci-joint d’avenant n°2 au contrat de délégation, préparé avec le délégataire et qui fait l’objet d’un examen concomitant par l’assemblée délibérante du SIGF.

Le Président précise que cet avenant entraîne l’application de tarifs de vente d’eau sur la partie des Grands Fonds des Aymes permettant au délégataire de se rémunérer directement auprès des abonnés en contrepartie de l’exploitation du service dont il a la charge. Ces tarifs sont inférieurs à ceux approuvés le 19 février 2010 par l’assemblée délibérante pour le reste du territoire de Cap Excellence.

Cette situation peut être corrigée par l’introduction d’une Part Collectivité au prix de l’eau, qui permettra d’homogénéiser les tarifs de vente sur l’ensemble du territoire de Cap Excellence et de constituer une recette supplémentaire pour le budget de l’eau.

III – Approbation de la Part Collectivité du prix de vente d’eau

Le tableau suivant présente le montant de la Part Collectivité que Cap Excellence pourrait appliquer sur le territoire des Grands Fonds des Aymes afin que la somme Part Délégué + Part Collectivité appliquée aux ventes d’eau à partir du 1^{er} juillet 2010 soit égale aux tarifs décidés le 19 février 2010 pour le reste du territoire :

TARIFS HT	Part Délégataire	Part Collectivité	Total
<i>Tarifs des abonnements :</i>			
Compteur Ø 15 mm	37,51 €/an	6,93 €/an	44,44 €/an
Compteur Ø 20 mm	37,51 €/an	6,93 €/an	44,44 €/an
Compteur Ø 25 mm	37,51 €/an	6,93 €/an	44,44 €/an
Compteur Ø 30 mm	37,51 €/an	6,93 €/an	44,44 €/an
Compteur Ø 40 mm	37,51 €/an	6,93 €/an	44,44 €/an
Compteur Ø 50 mm	194,36 €/an	35,92 €/an	230,28 €/an
Compteur Ø 60 mm	279,60 €/an	51,68 €/an	331,28 €/an
Compteur Ø 80 mm	443,27 €/an	81,93 €/an	525,20 €/an
Compteur Ø 100 mm	644,44 €/an	119,12 €/an	763,56 €/an
Compteur Ø 150 mm	1 353,67 €/an	250,21 €/an	1 603,88 €/an
<i>Tarifs du m³ :</i>			
0-50 m ³ /sem	0,8299 €/m ³	0,1534 €/m ³	0,9833 €/m ³
De 51 à 160 m ³ /sem	1,2924 €/m ³	0,2389 €/m ³	1,5313 €/m ³
De 161 à 4000 m ³ /sem	1,5333 €/m ³	0,2834 €/m ³	1,8167 €/m ³
De 4001 à 10000 m ³ /sem	1,8192 €/m ³	0,3362 €/m ³	2,1554 €/m ³
De 10001 à 30000 m ³ /sem	1,9886 €/m ³	0,3676 €/m ³	2,3562 €/m ³
Au-delà de 30000 m ³ /sem	2,0813 €/m ³	0,3847 €/m ³	2,4660 €/m ³

Les tarifs de la Part Collectivité permettra à la Collectivité de collecter une recette supplémentaire d'environ 200 000 €/an.

Pour ces raisons, le Président propose d'approuver ces tarifs de la Part Collectivité, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2010 en sus des tarifs de rémunération du délégataire mentionnés dans l'avenant n°2 au contrat.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens.

ARTICLE 2 - D'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable.

ARTICLE 3- **D'approuver** l'application à compter du 1^{er} juillet 2010, d'une Part Collectivité sur le prix des ventes d'eau pratiqués sur le territoire des Grands Fonds des Abymes.

ARTICLE 4- **D'autoriser** son Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 5 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de POINTE-À-PITRE, à Monsieur le Député-Maire de la ville des ABYMES, à Monsieur le Maire de la Ville de POINTE-A-PITRE, à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal des Grands Fonds (SIGF), à la société Générale des Eaux, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie d'ABYMES / GOSIER et à Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Morne-A-L'Eau.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

POINTE-À-PITRE, le

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de POINTE-À-PITRE, le
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des ABYMES, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la Ville de POINTE-A-PITRE, le
- Délibération à Madame la Présidente du SIGF, le
- Délibération transmise à la société Générale des Eaux, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'ABYMES/GOSIER, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal de Morne-A-L'Eau, le